



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA
Claude Bernard, CA, CMA
Hélène Lagacé, B.A.A.

683, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec)
G0C 1J0

Tél. : 418 364-7471
Télec. : 418 364-3818
www.alphonsebernard.ca

BULLETIN FISCAL

Novembre 2008

Ce bulletin présente certains éléments de planification qui devraient être envisagés d'ici la fin de l'année ainsi que d'autres éléments qui peuvent être considérés pour l'an prochain.

PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

Pertes en capital latentes

Avec la baisse importante des cours boursiers au cours des dernières semaines, les contribuables qui ont accumulé des pertes sur leurs placements boursiers pourraient envisager la vente de ces placements avant la fin de l'année afin de réaliser des pertes en capital. Ces pertes en capital réduiront les gains en capital de l'année ou pourront être portées en déduction des gains en capital réalisés au cours de l'une des trois années précédentes. Il faudra toutefois faire attention aux règles relatives aux pertes apparentes.

Les règles relatives aux pertes apparentes prévoient qu'une perte en capital est réputée nulle si le même bien, ou un bien identique au bien cédé, est acquis par le contribuable ou par une personne affiliée au cours d'une période qui commence 30 jours avant et qui se termine 30 jours après la cession du bien. Il faut également que le bien de remplacement soit possédé à la fin de la période par le contribuable ou par la personne affiliée. Une personne affiliée comprend entre autres le conjoint, une société contrôlée par le contribuable ou par son conjoint et un REER dont le contribuable ou son conjoint est bénéficiaire. La perte en capital qui est réputée nulle est ajoutée au coût du bien de remplacement. Lorsqu'un contribuable transfère un bien directement à son REER, toute perte en capital réalisée lors du transfert du bien est réputée nulle et est perdue à tout jamais.

Il est possible d'utiliser les règles relatives aux pertes apparentes pour transférer des pertes en capital latentes à son conjoint, lorsque le conjoint a réalisé des gains en capital dans l'année ou dans l'une des trois années précédentes. Tout d'abord, le contribuable vend le bien à son conjoint. Il réalise une perte en capital qui sera réputée nulle en vertu des règles sur les pertes apparentes. Le coût du bien pour le conjoint sera majoré d'un montant égal à la perte réputée nulle. Le conjoint vend ensuite le bien et réalise une perte en capital qui réduira les gains en capital de l'année ou pourra être portée en déduction des gains en capital réalisés au cours de l'une des trois années précédentes.

Par exemple, Mme Cyr a réalisé un gain en capital de 125 000 \$ en février 2008. M. Cyr, son conjoint, possède 1 000 actions de Société ouverte dont le coût est de 100 000 \$, alors que leur juste valeur marchande est de 5 000 \$ au 15 novembre 2008. À cette date, M. Cyr vend les 1 000 actions de Société ouverte à Mme Cyr au prix de 5 000 \$. M. Cyr réalise une perte en capital de 95 000 \$, perte qui est réputée nulle. Le coût des actions de Société ouverte pour Mme Cyr est augmenté de 95 000 \$ et passe de 5 000 \$ à 100 000 \$. Peu de temps après en 2008, Mme Cyr vend les 1 000 actions de Société ouverte au prix de 5 000 \$. Mme Cyr réalise une perte en capital de 95 000 \$, perte qui viendra réduire le gain en capital de 125 000 \$ réalisé en 2008.

Afin que les règles relatives aux pertes apparentes puissent être applicables, il faut que le bien de remplacement (le même bien ou un bien identique) soit possédé par le contribuable ou par une personne affiliée à la fin de la période de 30 jours suivant la cession du bien.

Dans l'exemple, M. Cyr vend 1 000 actions de Société ouverte à sa conjointe, Mme Cyr, le 15 novembre 2008. Afin que les règles relatives aux pertes apparentes puissent être applicables et que la conjointe puisse bénéficier de la perte réalisée par M. Cyr, Mme Cyr doit posséder 1 000 actions de Société ouverte 30 jours après le 15 novembre 2008, soit le 15 décembre 2008.

Deux scénarios sont possibles :

1. Mme Cyr vend, après le 15 décembre 2008, les 1 000 actions de Société ouverte acquises de M. Cyr le 15 novembre 2008.
2. Mme Cyr vend, avant le 16 décembre 2008, les 1 000 actions de Société ouverte acquises de M. Cyr le 15 novembre 2008 et elle achète 1 000 nouvelles actions de Société ouverte avant le 16 décembre 2008 afin de les revendre après le 15 décembre 2008.

Aux fins fiscales, la date de l'achat ou de la vente d'actions cotées en bourse est la date de règlement de la transaction, c'est-à-dire trois jours ouvrables après la date de la transaction. Pour prendre effet en 2008, la transaction devra être effectuée au plus tard le 24 décembre 2008 pour les bourses canadiennes et le 26 décembre 2008 pour les bourses américaines.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les versements à un REER effectués au plus tard le 2 mars 2009 sont déductibles en 2008. Le montant de versement déductible en 2008 est égal à la somme de 18 % du revenu gagné de 2007 (maximum 20 000 \$) et du solde des déductions inutilisées à la fin de 2007. Le montant obtenu est ensuite réduit, pour les employés membres d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, du facteur d'équivalence pour 2007, dont le montant apparaît sur le relevé T4 fédéral de l'année 2007. D'autre part, l'Agence du revenu du Canada a fait parvenir, avec l'avis de cotisation de l'année 2007, un document indiquant le montant maximum de déduction permis pour l'année 2008.

Le revenu gagné comprend le revenu net d'emploi, le revenu net d'entreprise et de location, et certains autres revenus telles les pensions alimentaires. Du revenu gagné, il faut déduire toute perte nette d'entreprise et de location ainsi que les pensions alimentaires versées.

Si vous prévoyez que le taux marginal d'imposition de votre conjoint sera inférieur au vôtre au moment de la retraite, vous devriez contribuer au REER de ce dernier. Le montant contribué au REER de votre conjoint, ajouté à la contribution effectuée à votre propre REER, ne doit pas excéder votre limite de cotisation permise pour l'année.

Si l'on verse à un REER un montant inférieur à la limite de cotisation ou si l'on demande une déduction inférieure au montant déductible versé à un REER, on peut reporter indéfiniment la déduction inutilisée. Ce montant s'ajoute au montant de déduction permis pour les années futures.

Lors du décès d'un particulier, il est permis d'effectuer un versement au REER du conjoint au plus tard 60 jours après la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le décès. Une déduction pourra être obtenue dans la déclaration de revenus du défunt pour une cotisation égale aux déductions inutilisées du REER du défunt.

Le REER des particuliers âgés de 71 ans au 31 décembre 2008 vient à échéance à cette date. Ces personnes doivent soit acheter une rente avec le solde de leur REER, soit transférer ce solde à un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou une combinaison des deux, et ce, avant la date d'échéance. Le particulier qui a des déductions inutilisées pourra, après le 31 décembre 2008, cotiser au REER de son conjoint jusqu'à la fin de l'année où ce dernier atteindra l'âge de 71 ans. Par ailleurs, le particulier qui aurait eu droit de cotiser un montant à un REER en 2009, n'eut été de l'échéance de son REER, pourra cotiser le montant en décembre 2008. Cette cotisation risque de créer un excédent qui entraînera une pénalité de 1 % (pour un mois) du montant excédentaire. Cette pénalité est payable par le fiduciaire du REER.

Les frais d'intérêts sur un emprunt contracté afin de cotiser à un REER ne sont pas déductibles. Une perte en capital subie lors d'un transfert de biens directement à son REER est réputée nulle et est perdue à tout jamais.

Primes de fin d'exercice

Si une prime destinée à un employé est déclarée en fin d'exercice, elle est déductible immédiatement dans le calcul du revenu de l'employeur, alors que l'employé peut reporter l'imposition de cette prime jusqu'à ce qu'elle lui soit versée. La prime doit toutefois être payée au plus tard 180 jours après la fin de l'exercice de l'employeur, sinon ce dernier ne pourra profiter de la déduction que dans l'exercice où la prime sera effectivement versée. Comme pour toute autre dépense, la prime doit être raisonnable compte tenu des services rendus par l'employé.

Les autorités fiscales ne contestent généralement pas le caractère raisonnable des primes versées aux actionnaires principaux qui sont des employés lorsque la société a l'habitude de distribuer ses revenus aux dirigeants-actionnaires par voie de primes. Ce sera le cas lorsque la société voudra réduire son revenu d'entreprise exploitée activement au niveau du revenu admissible aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises. Toutefois, une prime versée à un actionnaire qui ne fournit aucun service à la société ne serait pas jugée raisonnable.

Dividendes

Lorsqu'une société a un solde suffisant dans son compte de revenu à taux général (« CRTG »), elle devrait verser des dividendes déterminés à ses actionnaires au lieu de dividendes ordinaires, afin de profiter du taux réduit d'imposition des dividendes déterminés.

Prêts aux actionnaires

Lorsqu'un particulier a reçu un prêt (autre qu'un prêt exclu) d'une société dont il est actionnaire ou dont une personne liée est actionnaire, il doit rembourser ce prêt avant la fin de l'exercice de la société qui suit l'exercice au cours duquel le prêt a été consenti, sinon le prêt est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année civile au cours de laquelle le prêt lui a été consenti.

Automobile appartenant à une société

Lorsqu'une société met à la disposition d'un actionnaire employé une automobile qu'elle possède depuis plusieurs années, il y aurait lieu de considérer la vente de l'automobile à l'actionnaire employé à la juste valeur marchande afin d'éliminer l'avantage imposable attribué à l'actionnaire employé. Cet avantage imposable est calculé sur le coût original de l'automobile, sans tenir compte de la perte de valeur due à l'usure.

Acquisition et cession de biens amortissables

Il y a lieu d'envisager l'acquisition et l'utilisation de biens amortissables avant la fin de l'année afin de réduire le revenu imposable. L'amortissement d'un bien acquis dans l'année est généralement limité à la moitié de l'amortissement normal. Il faut aussi songer à céder, avant la fin de l'année, les biens amortissables donnant lieu à une perte finale.

La cession d'un bien amortissable entraînant une récupération d'amortissement doit être reportée à l'année suivante. Une autre solution consiste à acquérir des biens de la même catégorie avant la fin de l'année dans le but de reporter la récupération.

Paiements avant la fin de l'année

Pour avoir droit à certaines déductions ou à certains crédits d'impôt en 2008, un particulier doit en effectuer les paiements concernés en 2008. C'est le cas par exemple pour les frais de scolarité, les dons de bienfaisance, les pensions alimentaires, les frais de garde d'enfants, les frais médicaux, les contributions politiques, les intérêts sur emprunts à des fins de placements, les cotisations professionnelles, les cotisations au régime enregistré d'épargne-études et les achats de parts de régime d'investissement coopératif et d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins.

Unités de fiducies de fonds commun de placement

Si vous envisagez d'acheter des unités de fiducies de fonds commun de placement avant la fin de l'année, vous devriez consulter votre conseiller en placements afin de déterminer si la fiducie effectuera une distribution de revenus et de gains en capital après la date de votre achat, mais avant la fin de l'année. Vous devriez retarder l'achat des unités de fiducies de fonds commun de placement à une date postérieure à la date de distribution, qui est généralement en décembre 2008.

Options d'achat d'actions

Un particulier qui a exercé en 2008 des options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse peut reporter l'avantage imposable lié à l'exercice de ces options. Les conditions suivantes doivent être réunies : le prix de levée de l'option ne doit pas être inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été octroyée, les actions qui ont donné lieu à l'avantage imposable ne doivent pas être cédées avant 2009, et l'employeur doit être avisé par écrit avant le 16 janvier 2009 afin qu'il puisse tenir compte de cette information aux fins du relevé T4 fédéral (relevé 1 Québec) à remettre à l'employé pour l'année 2008.

Le montant de l'avantage imposable qui peut être reporté est égal à l'avantage imposable lié à des actions acquises en 2008 dont la juste valeur marchande au moment où les options d'achat d'actions ont été octroyées est d'un maximum de 100 000 \$. Si le choix est exercé, l'avantage imposable est reporté à l'année où les actions seront cédées.

Réduction de la taxe sur le capital

Les sociétés assujetties à la taxe sur le capital au Québec devraient songer à investir dans certains placements admissibles. En effet, les placements admissibles effectués par une société et qui apparaissent à son bilan de fin d'exercice peuvent être déduits du capital versé, dans la proportion que représente, par rapport au montant de l'actif, l'ensemble de la valeur des placements admissibles.

Placements admissibles

Les placements admissibles comprennent principalement :

- les placements dans des actions d'autres sociétés, incluant les sociétés (mais non les fiducies) de fonds commun de placement et les sociétés étrangères; les prêts et avances (incluant les frais payés d'avance) à d'autres sociétés;
- les obligations et débetures émises par les sociétés et les sociétés exonérées de la taxe sur le capital, telles les municipalités et les commissions scolaires, mais non les obligations émises par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial;
- les papiers commerciaux, les acceptations bancaires et les titres de sociétés d'État assujetties à la taxe sur le capital, telle Hydro-Québec;
- tout montant à recevoir d'une autre société, autre qu'une société qui est une institution financière, lorsque ce montant est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'exercice de la société.

Pour être admissible, un placement doit avoir été détenu par la société pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de son exercice. Les actions (à l'exception des actions des banques ainsi que celles des sociétés qui sont liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit) ainsi que les prêts et avances à d'autres sociétés (à l'exception des papiers commerciaux et des prêts et avances à des sociétés liées à des banques ou à des caisses d'épargne et de crédit) ne sont pas visés par cette règle d'application.

PLANIFICATION FISCALE POUR LA PROCHAINE ANNÉE

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Pour 2009, la déduction maximale à titre de cotisation à un REER est fixée à 21 000 \$, ce qui nécessite un revenu gagné de 116 667 \$ en 2008. Il vaut mieux cotiser à un REER en début d'année parce que les revenus additionnels générés par ces fonds seront à l'abri de l'impôt jusqu'à la dissolution du régime, ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement le capital après quelques années.

Salaires versés au conjoint et aux enfants

Si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes actionnaire d'une société, vous pouvez payer un salaire raisonnable à votre conjoint ou à vos enfants, compte tenu des services rendus et des responsabilités assumées, afin de fractionner l'impôt.

Remboursement d'emprunts

Si un particulier possède des placements qui génèrent des revenus imposables et qu'il paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, il est préférable de rembourser ces emprunts en vendant des placements dont les revenus sont imposables. Cette stratégie s'avère avantageuse dans la mesure où le taux d'intérêt payé sur la dette est supérieur au taux de rendement après impôt des placements.

Un particulier qui exploite une entreprise personnellement ou par le truchement d'une société de personnes et qui paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, devrait envisager la technique de la mise à part de l'argent afin de rendre les intérêts sur emprunts déductibles.

Acquisition d'actions identiques

Les lois fiscales prévoient que le coût fiscal d'actions identiques est le coût moyen de ces actions. Lorsqu'un contribuable qui possède des actions d'une société dont le coût unitaire est peu élevé prévoit acheter des actions identiques (de la même société) à un prix d'achat unitaire élevé, il peut planifier l'achat des nouvelles actions par son conjoint, par une société qu'il contrôle ou par une fiducie dont il est un bénéficiaire afin d'éviter que le coût unitaire des nouvelles actions ne soit réduit par le coût unitaire des anciennes actions. Lors d'une vente partielle éventuelle des actions de la société, les nouvelles actions pourront être vendues en premier afin de bénéficier du coût unitaire plus élevé, ce qui se traduira par un gain en capital immédiat moins élevé.

Demande de réduction des retenues d'impôt à la source

Un employé peut demander aux autorités fiscales la permission que son employeur réduise les retenues d'impôt à la source sur son salaire. Cette demande se fait par lettre au fédéral et par formulaire (TP-1016) au Québec. Cette demande peut être justifiée par pratiquement toute déduction ou tout crédit d'impôt auquel a droit l'employé, pourvu qu'il joigne les documents pertinents à l'appui de sa demande.

Les autorités fiscales feront parvenir à l'employé une lettre d'autorisation dans laquelle sera indiqué le montant de la réduction dont l'employeur peut tenir compte lors du calcul de la retenue d'impôt. Sauf dans le cas d'une pension alimentaire, l'autorisation ne sera généralement accordée que pour l'année de la demande et le montant de la réduction autorisée sera réparti également sur le nombre de périodes de paye restant dans l'année en cause.

Aucune autorisation n'est requise lorsque l'employeur prélève un montant et le verse directement à l'émetteur d'un REER ou lorsque l'employeur doit percevoir une pension alimentaire en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ou en vertu d'une saisie-arrêt, et que, puisque le montant ouvre droit à une déduction fiscale, il doit soustraire ces montants de la rémunération de l'employé afin de calculer la paie assujettie à la retenue d'impôt.

Compte d'épargne libre d'impôt

À compter de 2009, un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, âgé d'au moins 18 ans, pourra verser une première cotisation annuelle d'un maximum de 5 000 \$ à un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

SAVIEZ-VOUS QUE...

... les taux d'intérêt prescrits pour l'année 2008 sont les suivants :

	Fédéral		Québec		Fédéral et Québec
	<u>Créance</u>	<u>Remboursement d'impôt</u>	<u>Créance</u>	<u>Remboursement d'impôt</u>	<u>Avantages imposables</u>
	%	%	%	%	%
1 ^{er} trimestre	8	6	9	3,75	4
2 ^e trimestre	8	6	9	3,75	4
3 ^e trimestre	7	5	8	2,75	3
4 ^e trimestre	7	5	8	2,75	3

... pour l'année 2009, les taux de taxe sur le capital au Québec passent respectivement de 0,36 % à 0,24 % pour les sociétés qui ne sont pas des institutions financières, et de 0,72 % à 0,48 % pour les sociétés qui sont des institutions financières.

...les frais de scolarité payés pour suivre des cours à distance par l'entremise d'Internet peuvent être admissibles à un crédit pour frais de scolarité s'ils sont engagés auprès d'un établissement d'enseignement admissible.

...pour les années d'imposition se terminant après le 31 mars 2008, les municipalités, les universités, les écoles, les hôpitaux, les organismes sans but lucratif, les sociétés d'État fédérales et les conseils de bande indienne doivent produire leur déclaration de revenus fédérale (T2) avant la date d'échéance afin de pouvoir réclamer tout remboursement de TPS. Les organismes de bienfaisance enregistrés, les communautés huttériennes et les sociétés d'État provinciales ne sont pas tenues de produire une déclaration de revenus fédérale (T2) et ne sont pas assujetties aux dispositions concernant la retenue de remboursement de TPS.